

Adoption : 22 septembre 2021
Publication : 19 janvier 2022

Public
GrecoRC5(2021)7

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

REPUBLIQUE SLOVAQUE



Adopté par le GRECO
à sa 88^e Réunion plénière (Strasbourg, 20 – 22 septembre 2021)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la République slovaque pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle consacré à ce pays, tel qu'il a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 22 août 2019 avec l'autorisation du Gouvernement slovaque (GrecoEval5Rep(2018)9F).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités slovaques ont remis un Rapport de Situation décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 31 mai 2021, ainsi que les mises à jour ultérieures ont servi de base à l'élaboration du présent Rapport de Conformité.
4. Le GRECO avait chargé l'Albanie (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Pologne (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Nino STRATI au titre de l'Albanie et Mme Natalia HAJDASZ au titre de la Pologne. Les intéressés ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et porte une appréciation globale du niveau de la conformité de l'État membre en cause auxdites recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un Rapport de Situation supplémentaire que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait adressé 21 recommandations à la République slovaque. Les paragraphes qui suivent évaluent la conformité à ces recommandations.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandations i, ii, iii, v, vii et ix

7. *Le GRECO avait recommandé :*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément aux articles 31 *bis* révisé et 32 du Règlement intérieur du GRECO.

- *que les secrétaires d'État soient soumis à un processus de contrôle de leur intégrité au stade de leur recrutement (recommandation i) ;*
 - *que le statut des conseillers politiques soit clarifié : (i) les conseillers, y compris ceux des comités consultatifs qui peuvent influencer le processus décisionnel politique, doivent faire l'objet d'une procédure de sélection fondée sur des critères d'intégrité dans le cadre du processus de recrutement ; et (ii) les noms de tous les conseillers, leurs fonctions et leur rémunération liée aux tâches gouvernementales doivent être publiés sur les sites Internet gouvernementaux (recommandation ii) ;*
 - *qu'un plan d'action opérationnel de prévention de la corruption soit adopté pour couvrir le gouvernement, sur la base d'une évaluation des risques ciblant spécifiquement les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, et comporte des mesures particulières pour atténuer les risques identifiés à leur égard (recommandation iii) ;*
 - *que (i) des séances d'information et de formation sur les questions d'intégrité soient systématiquement organisées et mises en œuvre à l'intention des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif dès leur prise de fonctions et régulièrement par la suite, et que (ii) des conseils confidentiels sur les questions éthiques soient en permanence à leur disposition (recommandation v) ;*
 - *qu'une exigence de déclaration ad hoc soit introduite à l'égard des ministres, secrétaires d'État et tous les conseillers, sans distinction de statut, dans les situations de conflit entre intérêts privés et fonctions officielles, le cas échéant (recommandation vii) ;*
 - *que (i) les restrictions applicables après la cessation des fonctions soient élargies en ce qui concerne les ministres et les secrétaires d'État et soient édictées pour les conseillers et les hauts-fonctionnaires impliqués dans de hautes fonctions de l'exécutif et que (ii) les règles concernant les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif empêchent expressément toute activité de lobbying auprès du gouvernement pendant un certain temps après leur départ du gouvernement (recommandation ix) ;*
8. Les autorités slovaques signalent qu'aucun progrès n'est intervenu dans la mise en œuvre de ces recommandations. Elles indiquent toutefois que, le 4 septembre 2019, le gouvernement de l'époque a adopté le Programme national de lutte contre la corruption (« PNLCC »), lequel refléterait en partie les recommandations du GRECO dans la mesure où il a été formulé peu avant l'adoption du Rapport d'Évaluation.
9. À la suite des dernières élections générales, un nouveau gouvernement a été formé en mars 2020, lequel est parvenu à faire approuver son programme par le Parlement en mai de la même année. Selon les autorités, ledit programme de gouvernement contient plusieurs points en phase avec les recommandations du GRECO. Sur cette base, le Bureau du gouvernement et son Service de prévention de la corruption (SPD) ont préparé un Programme national actualisé de lutte contre la corruption qui se réfère

expressément aux recommandations du GRECO. Ce PNLCC actualisé a été soumis à une consultation intersectorielle ayant pris fin le 14 avril 2021. Le SPD a évalué les commentaires des autorités pertinentes et organisé des réunions avec elles afin de trouver des compromis sur les points litigieux. Le projet de PNLCC fait actuellement l'objet d'amendements afin d'être finalisé pour transmission à l'une des réunions de gouvernement de septembre 2021.

10. Le GRECO note qu'un Programme national de lutte contre la corruption est en préparation lequel, selon les autorités, aborde expressément les recommandations du GRECO. Tout en se félicitant de cette initiative, le GRECO estime qu'il est encore trop tôt pour considérer cette recommandation comme mise en œuvre, fût-ce partiellement.
11. Le GRECO conclut que les recommandations i, ii, iii, v, vii et ix n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation iv.

12. *Le GRECO avait recommandé : (i) l'adoption et la publication d'un Code de conduite pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (ministres, secrétaires d'État, conseillers politiques et hauts-fonctionnaires étroitement associés à la prise de décision) afin de fournir des directives claires concernant les conflits d'intérêts et autres questions d'intégrité (tels que les cadeaux, contacts avec des tiers, activités extérieures, traitement des informations confidentielles et restrictions à la cessation des fonctions) et (ii) que le contrôle et l'application adéquats de ce code soient assurés.*
13. Selon les autorités slovaques, cette recommandation se reflète dans la proposition de mise à jour du Programme national de lutte contre la corruption (voir ci-dessus le paragraphe 9).
14. Toutefois, la mise en œuvre a déjà commencé au titre de la mesure B.7 du PNLCC 2019. Le Bureau du gouvernement a organisé la première réunion des organes concernés, y compris les ONG et les associations du secteur privé, le 15 juin 2021. L'un des documents de discussion concerne un projet provisoire de Code de conduite pour le gouvernement énonçant des règles qui pourraient être appliquées dans le cadre des principes d'intégrité. Le SPD a l'intention de jeter les fondements d'une réglementation relative à l'intégrité dans l'administration publique. Conformément à la décision n° 426/2019, l'objectif est de mettre en œuvre cette mesure avant la fin du mois de décembre 2021.
15. Le GRECO prend note de l'information communiquée par les autorités slovaques. Tout en relevant que certaines mesures préliminaires ont été prises, il s'agit encore du début d'un processus qui devrait aboutir à un Code de conduite pour le gouvernement. Par conséquent, à un stade aussi précoce, les exigences de cette recommandation ne peuvent pas encore être considérées comme respectées, même partiellement.
16. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

17. *Le GRECO avait recommandé que des règles soient établies pour régir : (i) les contacts entre les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes/tiers qui cherchent à influencer le processus décisionnel public et (ii) la divulgation de ces contacts et les sujets abordés.*
18. Selon les autorités slovaques, cette recommandation se reflète dans la mesure B.8 du PNLCC en vigueur. Cependant, à l'issue des dernières élections générales, ladite mesure (à savoir la préparation d'un projet de Loi relative au lobbying) a été confiée au Vice-Premier ministre chargé de la Législation et de la Planification stratégique en vertu d'un accord passé entre le ministre de la Justice et le Vice-Premier ministre. Cette manière de procéder se reflète dans la proposition de mise à jour du Programme national de lutte contre la corruption (voir plus haut le paragraphe 9). Les travaux sur le projet de loi viennent juste d'être entamés.
19. Le GRECO prend note de l'information communiquée par les autorités. Les premières étapes devant suivre l'adoption du futur PNLCC, il est donc trop tôt pour considérer cette recommandation comme mise en œuvre, même partiellement.
20. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

21. *Le GRECO avait recommandé d'établir des règles plus strictes en matière de cadeaux et autres avantages pour les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, sous la forme de directives pratiques pertinentes, de l'obligation de déclaration des cadeaux et autres avantages et d'information du public.*
22. Selon les autorités slovaques, cette recommandation se reflète dans la proposition de mise à jour du PNLCC (voir plus haut le paragraphe 9). Le Bureau du gouvernement applique déjà la norme internationale ISO 37001:2016 par le biais de sa réglementation interne, laquelle est publiquement disponible². Le même Bureau souhaiterait donner l'exemple à cet égard et un projet de mesure demandant à tous les ministères d'adopter leurs propres règlements internes de lutte contre la corruption a été élaboré. Quatre ministères et certaines administrations centrales ont déjà adopté des règles internes sur les cadeaux. La plupart des ministères ont déclaré avoir l'intention d'adopter de telles règles dans le cadre de leur politique/programme interne de lutte contre la corruption. Dans le projet révisé de PNLCC figure une disposition demandant d'identifier les différences entre les règlements internes et de définir des normes unifiées devant être suivies par les autorités centrales. Par ailleurs, les règles sur les cadeaux et autres avantages concernant les PHFE doivent être incluses dans le projet de Code de conduite qui a été examiné à la réunion du 15 juin 2021 (voir par. 14). Le SPD a l'intention d'inclure ce point dans les principes d'intégrité en tant que cadre qui doit servir de modèle pour les règlements adoptés par les autorités pertinentes.

² <https://www.bojprotikorupcii.gov.sk/dokumenty-iso-37001/>

23. Le GRECO prend note de l'information communiquée par les autorités slovaques. Si quatre ministères semblent s'être dotés de leurs propres règles sur les cadeaux, une application homogène dépendra des futurs PNLCC et Code de conduite, de sorte que les exigences de cette recommandation ne peuvent pas être considérées comme satisfaites pour le moment.
24. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x.

25. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le système de déclaration de patrimoine des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif : (i) en abaissant les seuils au-delà desquels les actifs doivent être déclarés et en rendant publiques davantage d'informations contenues dans les déclarations de patrimoine ; (ii) en garantissant que des vérifications adéquates soient effectuées, y compris par des ressources adéquates et des moyens d'audit renforcés de l'organe de contrôle, et des sanctions appliquées ;*
26. Selon les autorités slovaques, cette recommandation se reflète dans la proposition de mise à jour du Programme national de lutte contre la corruption (voir plus haut le paragraphe 9).
27. Le Service de prévention de la corruption (SPD) du Bureau du gouvernement a organisé une discussion générale du problème de la déclaration de patrimoine des agents publics, y compris ceux occupant de hautes fonctions de l'exécutif. Les débats ont duré une année et débouché sur une Proposition de principes pour la réglementation et le contrôle des déclarations de patrimoine. Ce document doit servir de base à des discussions plus approfondies, avec le soutien du président de la Commission constitutionnelle du Parlement. L'objectif est l'introduction de principes généraux dans la vie publique ainsi que l'établissement éventuel d'une autorité nationale indépendante chargée du contrôle. La date butoir pour l'adoption d'une version définitive a été repoussée à fin 2021. Lors de la réunion de mars 2021, organisée par le parlement, un consensus sur la nouvelle autorité a été trouvé, dont l'inspiration vient de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique existant en France. Les discussions sont encore en cours.
28. Le GRECO note l'engagement d'un processus de réflexion. Une Proposition de principes pour la réglementation et le contrôle des déclarations de patrimoine énonce un certain nombre de règles fondamentales visant la portée, la publicité et le contrôle des déclarations de patrimoine. Elle suggère notamment la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant. Selon les autorités, ce document devrait servir de base à des discussions ultérieures plus approfondies. Par conséquent, le GRECO considère que la prise en considération de la recommandation n'en est qu'à ses débuts, dans la mesure où la proposition susmentionnée ne constitue qu'un point de départ pour les discussions. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre ce processus avec diligence.
29. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

En ce qui concerne les services répressifs

Recommandation xi.

30. *Le GRECO avait recommandé que la lutte contre la corruption au sein de la police soit renforcée : (i) en établissant une stratégie opérationnelle de lutte contre la corruption pour la police sur la base d'évaluations des risques identifiant les domaines de risque et les mesures pour atténuer ces risques et (ii) en élaborant des mesures concrètes pour sa mise en œuvre.*
31. Selon les autorités slovaques, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, le ministère de l'Intérieur a adopté en août 2019 son Programme 2019-2023 de lutte contre la corruption. Il doit être évalué chaque année en juin. Dans le cadre de la préparation de ce document, les risques ont été identifiés et des mesures d'atténuation proposées et planifiées. La coordination des tâches correspondantes a été confiée au Service de la prévention de la criminalité du Cabinet du ministre de l'Intérieur. Ledit service procède notamment à une évaluation annuelle de la manière dont les tâches du Programme ont été exécutées.
32. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, les autorités font valoir que l'Agence nationale anticriminalité a élaboré un Plan d'action 2019-2023 pour la lutte contre la corruption (Ordonnance n° 2/2020 du chef de la police). Ledit plan impose aux organes de la police de mener à bien des tâches dans le délai fixé en vue d'éliminer les risques de corruption et de rendre compte régulièrement afin que l'Agence puisse établir et soumettre au coordinateur de la lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur une évaluation de la réalisation des tâches accompagnée d'indicateurs mesurables.
33. Le GRECO relève, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que les autorités mentionnent le Programme 2019-2023 de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur. Aux yeux du GRECO, même s'il a été conçu à des fins d'évaluation des risques, ce programme concerne assez largement l'ensemble du ministère de l'Intérieur et de ses organes subsidiaires plutôt que des risques spécifiques corps de la police. Cependant, certains desdits risques sont en effet également pertinents pour la police. Le GRECO note également que deux tâches assorties d'échéances précises sont assignées à la police (révision du cadre de carrière et révision du Code de conduite des policiers).
34. En ce qui concerne les deux volets de la recommandation, le GRECO note qu'un Programme d'action 2019-2023 en matière de lutte contre la corruption dans la police a été adopté ultérieurement. Ce programme se fonde sur les risques identifiés par l'Agence nationale de lutte contre la criminalité pour le compte du Présidium de la police. Quatre domaines se sont avérés particulièrement exposés aux risques : (i) la prise de décision, par exemple dans le traitement des délits liés aux amendes infligées sur place, (ii) la fourniture d'informations issues des systèmes de base de données à des personnes non autorisées, (iii) les achats visant à améliorer les équipements de sécurité dans le domaine du système de sauvetage intégré et les activités liées à la sécurité de la

circulation routière et (iv) la gestion des activités de l'État en matière de contrôle et d'inspection. À la suite de cette évaluation, un certain nombre de tâches ont été définies, notamment la formation régulière et la protection des dénonciateurs, assorties de délais pour leur évaluation. Compte tenu des mesures générales prises en ce qui concerne la stratégie et sa mise en œuvre, le GRECO estime que les exigences de cette recommandation sont satisfaites.

35. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

36. *Le GRECO avait recommandé que : (i) le Code d'éthique soit mis à jour et couvre en détail toutes les questions d'intégrité pertinentes (telles que les conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec des tiers, les activités extérieures, le traitement des informations confidentielles), complété par un manuel illustrant toutes les notions et les risques par des exemples pratiques ; (ii) toute sensibilisation et formation des policiers soit basée sur ce Code d'éthique révisé et son manuel et (iii) que le Code d'éthique soit communiqué au public.*
37. Les autorités slovaques font valoir, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que le ministre de l'Intérieur a promulgué le Règlement n° 21/2021 établissant un groupe de travail chargé de préparer un Code d'éthique révisé à l'intention des policiers. Parmi les membres de ce groupe de travail figurent des représentants du service du personnel et du service social du ministère (Centre pour l'éducation et la psychologie et Ressources humaines), des écoles secondaires professionnelles de police, de l'École de police, du présidium de la police, du Cabinet du ministre de l'Intérieur, du Bureau de la protection des hautes personnalités de l'État, ainsi que des missions diplomatiques du ministère et du Bureau du service d'inspection.
38. Jusqu'à présent l'activité du groupe de travail a principalement consisté à traiter, évaluer et organiser des consultations sur les propositions préliminaires de mise à jour du Code de conduite. À l'issue d'une évaluation complète, un projet de règlement interne devrait faire l'objet d'une procédure de consultation.
39. En ce qui concerne son contenu, le Code de conduite modifié devrait inclure des normes en matière de valeurs éthiques, de principes et de comportement professionnel telles que l'honnêteté, l'intégrité, la légalité, la loyauté, la transparence, l'impartialité et la neutralité, la non-discrimination, la justice, ainsi que le respect et la protection de la dignité et des droits humains. En raison de la position spécifique des membres de la police en leur qualité d'agents publics et des pouvoirs considérables qui leur sont conférés, le Code de conduite devrait réglementer les domaines relevant de la compétence des représentants de la force publique. Il concerne avant tout l'exercice des pouvoirs légaux, le recours à la force, l'utilisation des informations, l'interdiction de la discrimination, ainsi que la prévention du risque de corruption ou de la prévention de l'acceptation de pots-de-vin, cadeaux et marques d'hospitalité, mais aussi les conflits d'intérêts, l'abus de pouvoir, la divulgation du patrimoine et la révocation des agents

publics. Le ministère de l'Intérieur a l'intention de publier le règlement interne correspondant d'ici la fin 2021.

40. Le Code de conduite actuel a été modifié le 9 novembre 2020 avec l'ajout suivant : « Tout membre de la police exprimant ses opinions en public, mais aussi dans le cadre d'une discussion sur des forums Internet, Facebook, Twitter, Instagram et autres réseaux sociaux doit agir de manière impartiale et avec réserve afin de ne pas soulever de doutes concernant un éventuel parti pris ». Cette disposition a été adoptée en réaction aux cas détectés de comportement inapproprié de membres de la police sur les réseaux sociaux, comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité des intéressés.
41. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, une fois le nouveau Code de conduite adopté, des sessions de formation devraient être organisées à l'intention des membres de la police et des outils pédagogiques correspondants élaborés ou adaptés par les services éducatifs du ministère de l'Intérieur à l'intention des écoles secondaires professionnelles relevant dudit ministère et de l'École de police.
42. Enfin, en ce qui concerne le volet (iii) de la recommandation, le nouveau Code de conduite devrait être publié sur la page Web du ministère de l'Intérieur, assorti d'un rapport explicatif.
43. Le GRECO prend note du travail en cours sur la révision du Code de conduite existant applicable aux fonctionnaires de police, conformément à la recommandation. Les projets du ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation prévue du futur Code révisé à des fins de formation et sa publication iraient dans le bon sens. Toutefois, le GRECO estime qu'il est trop tôt pour se prononcer sur la question de savoir si son contenu, actuellement en discussion, répondra aux attentes de la recommandation. Il appelle les autorités à tenir pleinement compte, dans le cadre de ce processus, des considérations pertinentes formulées dans le Rapport d'Évaluation. Il réaffirme que le Code de conduite révisé devrait être accompagné de directives pratiques assorties d'exemples concrets fondés notamment sur les domaines de risque identifiés, conformément à la recommandation xi (Rapport d'Évaluation, paragraphes 173 et 174). Par conséquent, même si cette initiative semble chargée de promesses, le GRECO ne peut pas encore considérer cette recommandation comme mise en œuvre fût-ce partiellement.
44. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

45. *Le GRECO avait recommandé qu'un mécanisme de gestion des risques soit élaboré afin d'identifier régulièrement les risques et les tendances émergentes en matière de corruption.*
46. Les autorités slovaques indiquent que, conformément au Règlement du ministre de l'Intérieur n° 56/2020 modifiant et complétant le Règlement relatif au programme de lutte contre la corruption, un mécanisme d'inspection interne en matière de gestion du risque de corruption a été mis en place. Cette procédure d'évaluation englobe un

ensemble d'activités et de mécanismes déterminant la probabilité d'occurrences dans un domaine donné, des conditions, des causes ou des possibilités de corruption ou bien la probabilité d'occurrences de la corruption elle-même ; elle est appliquée dans tous les organes subsidiaires du ministère de l'Intérieur.

47. L'étendue des risques associés à des processus donnés est évaluée sur la base des risques identifiés. Les risques de corruption sont pesés sous l'angle de l'incitation, de la probabilité, de l'impact et de l'importance des mesures correctives envisageables. Le mécanisme de gestion des risques vise à identifier régulièrement les risques de corruption et les tendances actuelles. Il comprend également l'identification continue desdits risques de corruption et l'ajustement des mesures prises sur la base des enquêtes réalisées. Conformément au Règlement n° 144/2019 relatif au Programme de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur, des enquêtes sont en effet menées en continu au sein des organes dudit ministère afin d'identifier les risques de corruption et d'évaluer les mesures prises. Le questionnaire d'enquête est élaboré sous l'égide du Bureau du gouvernement et, en ce qui concerne le ministère de l'Intérieur, sous l'égide du Service de la prévention de la criminalité du Cabinet du ministre de l'Intérieur. Une enquête de ce type a été réalisée au sein du Présidium de la police entre le 12 avril et le 14 mai 2021 (2 206 participants). Un catalogue des risques de corruption est en cours de création au sein du système électronique intitulé « Gestion des risques de corruption » (*Riadenie korupčných rizík*). Il dépendra des résultats des premières enquêtes mais aussi de l'évaluation de la mise en œuvre des tâches et objectifs ressortant du Programme ministériel de lutte contre la corruption pour l'année précédente.
48. Le GRECO note que, conformément à sa recommandation, un mécanisme d'inspection interne du risque de corruption au sein de la police a été mis en place en vertu du Programme de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur. Son objectif est d'identifier régulièrement les risques et les tendances et d'adapter les mesures prises en conséquence. À cette fin, des enquêtes régulières doivent être menées, conformément au Programme, dans tous les organes subsidiaires du ministère de l'Intérieur, y compris la police. Compte tenu de cette évolution, ainsi que des informations fournies dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation xi, le GRECO considère que l'objectif de ladite recommandation a été atteint.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv.

50. *Le GRECO avait recommandé que : (i) la formation des policiers aux questions d'intégrité applicables à la police soit renforcée et mieux liée à leur évolution de carrière ; (ii) la formation spécialisée des enquêteurs chargés des affaires de corruption soit renforcée ; (iii) un système de personnes de confiance formées soit créé afin de fournir à tous les policiers des conseils confidentiels en matière d'éthique et d'intégrité.*

51. Les autorités slovaques font valoir, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que l'enseignement en matière de corruption prodigué dans les écoles secondaires professionnelles de police et dans l'École de police située à Bratislava revêt la forme de conférences données par des experts du présidium de la police et du Bureau du service d'inspection. Les participants se familiarisent avec la législation et les documents relatifs à la corruption adoptés par le gouvernement. La question de la corruption figure dans tous les programmes d'enseignement scolaire sous le titre « Éthique et psychologie du travail de la police », notamment dans les matières suivantes : Aspects éthiques du travail de la police, Code de conduite des membres de la police et La corruption en tant que problème social. Les écoles secondaires professionnelles de police n'intègrent pas les enquêtes pour corruption dans les programmes de troisième cycle, dans la mesure où il existe des spécialistes extrêmement qualifiés au sein de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, de l'unité de renseignement financier du Présidium de la police, ainsi que des enquêteurs de la police.
52. L'élaboration d'une politique préventive de lutte contre la corruption, la garantie de la mise en œuvre de programmes préventifs de lutte contre la corruption, l'intégration de normes d'éthique et d'intégrité dans les règlements internes, la garantie de leur publication transparente et la sensibilisation des employés par le biais d'activités éducatives consacrées aux mesures de lutte contre la corruption constituent une priorité et sont appliquées en permanence au sein des organes du présidium de la police. L'Agence nationale anticriminalité, en coopération avec la Direction de la gouvernance publique et du développement territorial de l'OCDE, a élaboré en 2018-2019 un programme d'apprentissage en ligne anticorruption intitulé « l'intégrité comme moyen de combattre la corruption » (*Integritou proti korupcii*). Le programme comprend trois modules : (i) l'intégrité dans l'administration publique, (ii) l'élimination de la corruption potentielle et (iii) la sensibilisation à la corruption dans l'environnement commercial international. Les modules éducatifs comportent également une partie interactive comprenant un questionnaire à choix multiples et une évaluation des réponses données. Actuellement, le programme est utilisé comme matériel pédagogique et pour assurer la formation professionnelle dans le domaine de la politique de lutte contre la corruption des membres du ministère de l'Intérieur et des forces de police. Il est disponible en slovaque et en anglais sur la page Web du ministère.
53. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, la police dispense chaque année une formation spécialisée dans le but de renforcer la détection des infractions de corruption et les enquêtes connexes. Ainsi, cette formation professionnelle prend la forme de cours centrés sur la pratique et d'exposés interactifs par des formateurs expérimentés. Cette formation spécialisée vise à utiliser des méthodes innovatrices, des procédures et des bonnes pratiques applicables à la détection des infractions de corruption par des individus ou personnes morales et aux enquêtes connexes. L'objectif principal de la coopération avec les services partenaires et les institutions européennes est l'échange d'informations, de connaissances et d'expérience en matière de procédures liées à la détection d'infractions de corruption et aux enquêtes connexes. En 2017, la NAKA a accueilli une formation professionnelle sur les implications juridiques de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales, avec la participation d'experts du FBI. En 2018, la NAKA a tenu une formation professionnelle

sur l'utilisation d'outils de coopération juridique et judiciaire en matière pénale, avec des exposés de représentants d'Eurojust et d'Europol. En 2019, la NAKA a organisé une formation professionnelle avec des représentants du Service spécial d'enquêtes de Lituanie. L'objectif de la formation était d'établir une coopération mutuelle, un échange de connaissances théoriques et d'information ainsi qu'un partage d'expérience sur les activités menées dans le domaine de la prévention et de lutte contre les infractions de corruption. En 2020, un projet de formation faisant appel à des experts, intitulé *IntegriSport Erasmus+* et consacré au truchage de matchs a pu être organisé avec le soutien de l'Agence nationale anticriminalité. Par ailleurs, la NAKA accueille des formations internationales du CEPOL pour les enquêteurs et les personnels opérationnels des unités anti-corruption des États membres de l'UE, que des représentants de la NAKA ayant une connaissance suffisante de l'anglais suivent. Les formations du CEPOL illustrent différents aspects de la prévention et de la lutte contre les infractions de corruption s'agissant aussi bien des connaissances théoriques, des outils législatifs et institutionnels, que des procédures pratiques et des méthodes de détection et d'enquête en matière de corruption. La participation aux activités de formation sur les techniques d'enquête n'est pas obligatoire pour les enquêteurs et les personnels opérationnels de la NAKA.

54. En ce qui concerne le volet (iii) de la recommandation, l'Agence nationale anticriminalité coopère avec l'OCDE dans le cadre du projet *Anti-Corruption Education of the Police Force- training of lecturers* [Formation des forces de police à la lutte contre la corruption – formation de conférenciers]. L'objet du projet est de sélectionner parmi les membres de la police des personnes qui seront formées pour donner des conférences sur le thème de la lutte contre la corruption, ainsi que de l'application des principes d'intégrité, des normes de conduite et des valeurs éthiques et morales, conformément aux recommandations de l'OCDE sur l'intégrité publique. Les conférenciers une fois formés devront coordonner les efforts de lutte contre la corruption et fournir des conseils professionnels et des orientations concernant la mise en œuvre des normes d'intégrité, l'application des normes éthiques et la sensibilisation à la lutte contre la corruption à l'intention du personnel de certains organes de police.
55. Le GRECO relève, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que l'éducation à la corruption fait partie intégrante des programmes des écoles secondaires professionnelles de police ainsi que de l'École de police. Il note également le recours à un outil de formation en ligne aux fins de formation continue en matière d'intégrité. Bien qu'il s'agisse sans aucun doute d'éléments positifs, le Rapport d'Évaluation lie cet aspect de la recommandation à la révision du Code de conduite des membres de la police et aux directives pratiques qui le complètent. Le GRECO reste d'avis que le Code de conduite et ses directives devraient constituer l'épine dorsale du programme d'enseignement de la police sur l'ensemble des questions d'intégrité pertinentes tout au long de la carrière des policiers. Les autorités mentionnent que l'enseignement se fonde sur des conférences spécialisées, qui, selon le GRECO, devraient être complétées par des exercices pratiques basés sur le Code de conduite et les exemples concrets que l'on trouve dans les directives qui l'accompagnent (inspirés notamment de l'expérience réelle des forces de police). Ce Code de conduite révisé devrait également servir de référence pour l'avancement professionnel comme indiqué dans le Rapport

d'Évaluation (paragraphe 183), y compris la formation professionnelle continue qui devrait être rendue obligatoire et dispensée à intervalles réguliers. Par conséquent, tout en notant que certains progrès ont été réalisés, le GRECO considère que la mise en œuvre complète du volet (i) de la recommandation dépend de l'adoption d'un Code de conduite approprié, assorti de directives pratiques, censé être au cœur de la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que de la sensibilisation des policiers tout au long de leur carrière.

56. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, le GRECO prend note de l'organisation chaque année de classes spécialisées dans la détection des affaires de corruption et les enquêtes correspondantes. Même s'il s'agit d'une évolution positive, le GRECO relève que les sujets abordés lors des sessions de formation sont définis étroitement et qu'il n'y a aucune obligation d'y participer. Il est d'avis qu'une formation continue plus régulière, suivie par tous les enquêteurs, sur la détection et les enquêtes devrait également être mise en place avant que ce volet de la recommandation ne puisse être considéré comme pleinement mis en œuvre.
57. En ce qui concerne le volet (iii), le GRECO apprécie que des membres de la police désignés soient spécifiquement formés aux questions d'intégrité pour conseiller leurs collègues sur les dilemmes en la matière. Cependant, le GRECO n'a pas connaissance d'un cadre faisant de ces personnes des conseillers officiels facilement identifiables par tous les policiers en quête de conseils ni d'un processus de consultation à titre confidentiel. Par conséquent, le GRECO ne peut pas, à ce stade, considérer ce volet de la recommandation comme entièrement mis en œuvre.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

59. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour accroître la représentation des femmes dans les forces de police, y compris aux postes les plus élevés.*
60. Selon les autorités slovaques, la représentation des femmes dans la police affiche depuis longtemps une tendance à la hausse, surtout au niveau des nouvelles recrues. Alors que jusqu'en 2015, la proportion de nouvelles recrues féminines était d'environ 20 %, cette proportion est passée à 35 % en 2019 et 2020 (50 % de plus qu'en 2013). Les autorités mettent en avant l'application du principe d'égalité des chances dans les pratiques du ministère en matière de ressources humaines, mais aussi la perception positive du travail de police effectué par les femmes, notamment dans les médias (s'agissant par exemple du poste de porte-parole de la police), dans la production télévisuelle et cinématographique nationale, ainsi que dans le matériel de promotion publié par le ministère de l'Intérieur. À l'heure actuelle, les femmes représentent environ 20 % du nombre total de membres de la police et leur nombre augmente chaque année d'environ 100 nouveaux membres. En 2020, le nombre de membres féminins de la police a dépassé 4 300, soit une augmentation de plus de 26 % par rapport à 2012.

61. Selon les autorités, les membres féminins de la police occupent généralement des postes variés tels qu'adjointe de sécurité, adjointe administrative ou enquêtrice. Le nombre de femmes occupant des postes de direction a également augmenté ces dernières années (12,9% en 2017 et 14,6% en 2021) et, pour la première fois, une femme vient d'être nommée vice-présidente de la police. Les femmes membres de la police occupent également divers postes de direction plus élevés, par exemple des postes de directrice de département ou de directrice adjointe d'un organe subsidiaire du ministère de l'Intérieur ou cheffe d'unité. En ce qui concerne le pourcentage actuel, la représentation des femmes dans les postes de direction est d'environ 14 %. Les modalités du recrutement à des postes de direction au sein des forces de police respectent les principes d'évolution de carrière fixés par le « Règlement du ministère de l'Intérieur n° 146/2020 relatif à l'évolution de carrière des policiers, au processus de sélection et à la sélection dans les forces de police », lequel fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre d'un processus législatif visant à améliorer la transparence de la sélection des fonctionnaires appelés à occuper de hautes fonctions.
62. Le GRECO relève une augmentation du nombre de recrues féminines au cours de la dernière décennie selon les chiffres fournis par les autorités. Toutefois, en 2020, les femmes ne représentaient toujours qu'environ 20 % du nombre total de membres de la police. En ce qui concerne les femmes occupant des postes de direction dans la police, bien qu'ayant légèrement augmenté au cours des dernières années, le GRECO relève que leur proportion demeure relativement basse, à environ 14 %, même s'il faut se féliciter de la nomination, pour la première fois, d'une femme comme vice-présidente. Par conséquent, le GRECO estime que des efforts continus devraient être déployés non seulement pour augmenter activement le nombre de recrues féminines, mais aussi de celles occupant des postes de direction, ce qui nécessiterait d'évaluer les obstacles pouvant entraver la carrière des intéressées. Cet aspect devrait être pris en considération dans les travaux en cours sur le Règlement du ministère de l'Intérieur relatif à l'évolution de carrière des policiers, au processus de sélection et à la sélection dans les forces de police. À ce stade, le GRECO considère donc que les exigences de cette recommandation sont partiellement satisfaites.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

64. *Le GRECO avait recommandé que le système de contrôle de sécurité soit renforcé, notamment en veillant à ce que des contrôles de l'intégrité soient mis en place à intervalles réguliers dans la carrière des policiers, en fonction de leur exposition aux risques de corruption et des niveaux de sécurité requis.*
65. Les autorités slovaques font valoir que la mise en œuvre de cette recommandation impose l'adoption de mesures législatives instaurant l'obligation pour chaque policier de signaler à sa hiérarchie tous les événements touchant à sa vie privée de nature à affecter sa situation financière. Il faudrait donc impérativement mettre en place un contrôle régulier de l'intégrité des policiers, en fonction de leur degré personnel d'exposition aux risques de corruption. Actuellement, cette tâche prend la forme d'une

déclaration annuelle de patrimoine qui est ensuite évaluée par le supérieur du policier en cause. En outre, chaque membre de la police est régulièrement soumis — en vertu de la Loi n° 215/2004 Coll. sur la protection des informations classifiées et sur la modification et le renforcement de certaines lois, telle que modifiée (ci-après, « la Loi sur la protection des informations classifiées ») — à une habilitation de sécurité correspondant à ses responsabilités. Cette procédure d'habilitation permet notamment de vérifier le respect par le policier en cause des critères moraux et éthiques ainsi que d'examiner ses acquisitions, ses contacts avec des tiers, etc.

66. Les autorités affirment que pour vérifier plus fréquemment les habilitations des policiers exposés à un risque accru de corruption, il serait nécessaire de réviser la Loi sur les informations classifiées. Un processus législatif est en cours pour proposer des modifications à cet effet à la loi n° 73/1998 Coll. sur le service public des policiers, des membres du service d'information slovaque, des gardiens de prison, des gardes de tribunal, ainsi que de la police des chemins de fer, telle que modifiée. La proposition impose à tous les membres de la police de se soumettre à un test polygraphique afin de vérifier leur crédibilité. Selon les autorités, cette pratique permettrait également de savoir si le candidat, au cours du processus de recrutement, dit la vérité concernant sa consommation éventuelle de substances psychotropes, de stupéfiants ou d'autres substances addictives ou si d'autres circonstances risquent de l'empêcher d'exercer convenablement ses occupations professionnelles dans le service public. Ces vérifications de la véracité des propos du candidat ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de l'intéressé.
67. Le GRECO note que des modifications de la législation sont en cours de préparation afin d'obliger les membres de la police à déclarer tout changement dans leur situation personnelle. L'adoption desdites dispositions représenterait une évolution positive vers l'objectif de la recommandation. Cependant, cette dernière visait à introduire des contrôles proactifs réguliers de la situation personnelle de chaque policier (Rapport d'Évaluation, paragraphes 193-194) et non pas à obliger simplement l'intéressé à déclarer les changements affectant sa situation; elle implique par conséquent des contrôles aléatoires, même en l'absence d'une nouvelle déclaration, en particulier dans les zones à risque.
68. Le GRECO note à cet égard que si le contrôle annuel du patrimoine des membres de la police peut constituer un indicateur, pour être complets les contrôles de sécurité devraient être élargis afin de détecter les raisons pour lesquelles un policier devient plus vulnérable à la corruption en raison du secteur dans lequel il travaille (Rapport d'Évaluation, paragraphe 193). Ces contrôles devraient être confiés à un personnel formé à cet effet ne relevant pas de la chaîne de commandement directe du policier objet du contrôle (Rapport d'Évaluation, paragraphe 194). Le GRECO considère que la réforme actuelle du système devrait prendre en compte ces éléments afin de rendre les enquêtes de sécurité régulières efficaces, compte tenu de la faible confiance du public dans la police et des allégations d'influence des réseaux criminels divulguées ces dernières années. La mise en œuvre de cette recommandation nécessite la prise en compte d'autres considérations fondamentales, ainsi que des mesures et des résultats

tangibles en matière de législation et de pratique. Il s'ensuit que la recommandation n'a pas été respectée, ne fût-ce que partiellement.

69. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii.

70. *Le GRECO avait recommandé que des orientations soient développées concernant les normes applicables aux policiers en matière d'activités supplémentaires et qu'une procédure effective soit mise en place pour contrôler toute activité supplémentaire.*
71. Selon les autorités slovaques, la mise en œuvre de cette recommandation impose la modification de la Loi sur la fonction publique et des efforts en ce sens sont actuellement déployés. Le projet de loi modificatrice propose d'imposer à chaque policier l'obligation de signaler à sa hiérarchie directe toute activité menée parallèlement à l'exercice de ses fonctions officielles. Les exigences auxquelles un policier doit se conformer lorsqu'il exerce une activité rémunérée licite à l'extérieur devraient être complétées afin de permettre à son unité d'évaluer d'éventuels conflits d'intérêts. Il est également proposé que le supérieur hiérarchique ait la possibilité de désapprouver une activité extérieure si celle-ci a un impact négatif sur l'exercice des fonctions officielles de l'intéressé. Le projet de nouvelle Loi sur la fonction publique doit préciser la législation relative aux activités de nature politique, notamment en ce qui concerne la candidature d'un policier — figurant sur la liste d'un parti ou d'un mouvement politique — à des élections.
72. Le GRECO note que des efforts législatifs sont actuellement déployés en vue d'élaborer un cadre de déclaration et de contrôle des activités auxiliaires des policiers. Selon le Rapport d'Évaluation, le nombre d'exceptions à l'interdiction des activités auxiliaires nécessite des orientations et un contrôle précis (paragraphe 210). Le GRECO considère que cette recommandation devrait être pleinement prise en considération dans le cadre des modifications législatives en préparation et des mesures d'accompagnement. Il est encore trop tôt pour que le GRECO considère cette recommandation comme partiellement mise en œuvre.
73. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xviii.

74. *Le GRECO avait recommandé que des règles soient adoptées pour assurer la transparence et limiter les risques de conflits d'intérêts lorsque des policiers quittent la police pour travailler dans d'autres secteurs.*
75. Les autorités slovaques font valoir, premièrement, qu'une analyse a été menée sur la base des connaissances acquises grâce au processus d'identification des risques de corruption associés à des postes professionnels individuels et du niveau desdits risques établi par le groupe ministériel anticorruption. Deuxièmement, la législation devrait être adaptée sur la base des résultats de l'analyse. Jusqu'à présent, les autorités indiquent que les résultats de cet exercice demeurent incomplets et qu'une analyse des formes de

risques identifiées par le coordinateur ministériel anticorruption suit son cours. Selon les autorités, en l'absence actuellement de toute restriction à l'exercice d'une activité rémunérée par un ancien membre de la police, l'évaluation de la légitimité de futures limitations nécessiterait des discussions approfondies avec des experts.

76. Le GRECO note qu'un processus de réflexion a été engagé concernant la possibilité de conflits d'intérêts lorsqu'un policier quitte les forces de police pour travailler dans d'autres secteurs. Cependant, cette réflexion venant juste d'être entamée, le GRECO n'est pas encore en mesure de considérer que les exigences de cette recommandation sont partiellement satisfaites.
77. Le GRECO conclut que la recommandation xviii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xix.

78. *Le GRECO avait recommandé que le système de contrôle des déclarations de patrimoine des policiers soit renforcé, notamment en veillant à ce que le contrôle soit effectué en dehors de la chaîne de commandement et que des statistiques sur les sanctions soient tenues.*
79. Selon les autorités slovaques, la mise en œuvre de cette recommandation est liée à la tâche n° 9 de la Résolution gouvernementale n° 426 du 4 septembre 2019, c'est-à-dire la conduite d'une analyse du système actuel de déclaration de patrimoine et la soumission d'une proposition visant à accroître son efficacité. En ce qui concerne le processus législatif en cours relatif à la modification de la Loi sur la fonction publique, la proposition est censée préciser les dispositions relatives aux déclarations de patrimoine des policiers, c'est-à-dire couvrir les biens dont le fonctionnaire a l'usage et pas uniquement ceux qu'il possède. En outre, il est proposé d'imposer l'obligation de préciser, dans la déclaration de patrimoine, les revenus professionnels annuels ainsi que les revenus provenant d'activités auxiliaires agréées. Les autorités considèrent que la déclaration par un policier des biens qu'il possède et qu'il utilise, y compris les revenus générés par d'autres activités, constituerait un élément suffisant pour prouver la légalité de ses revenus.
80. Le GRECO prend note du processus de réflexion en cours sur la manière de renforcer le système de déclaration de patrimoine. Il est trop tôt pour se prononcer, car ce processus n'en est qu'à ses débuts. Cette recommandation insiste sur la nécessité de renforcer le système de contrôle. Le Rapport d'Évaluation souligne que le personnel chargé des contrôles devrait être formé de manière appropriée et œuvrer à distance du service où travaille le policier en cause (paragraphe 223). En outre, il devrait être possible de croiser les informations provenant d'autres registres publics — par exemple les registres fonciers, les registres d'immatriculation de véhicules à moteur et les registres de l'administration fiscale — et d'effectuer des visites sur place pour vérifier les informations reçues (paragraphe 223). Le GRECO estime que ces aspects devraient être intégrés dans le processus de réflexion en cours. À ce stade, il est trop tôt pour considérer que les exigences de cette recommandation sont satisfaites, fût-ce partiellement.

81. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xx.

82. *Le GRECO avait recommandé de renforcer davantage les garanties du mécanisme de plaintes afin de garantir que les enquêtes sur les plaintes pour conduite policière répréhensible soient impartiales et perçues comme telles en offrant un niveau suffisant de transparence au public.*
83. Les autorités slovaques signalent qu'un Bureau du service d'inspection (BSI) a été créé dans le but de renforcer l'indépendance du mécanisme d'examen des plaintes³. La nomination du directeur du BSI s'effectue sur la base d'un processus de sélection après une audition publique tenue par la Commission de défense et de sécurité du Conseil national (Parlement). La responsabilité de la gestion et du fonctionnement du BSI incombe à son directeur qui rend compte au gouvernement, ce qui, selon les autorités, renforce l'indépendance de l'intéressé. Ce directeur n'a aucune compétence pour interférer dans les enquêtes visant des affaires criminelles.
84. Le BSI traite les plaintes visant des membres de la police dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure de plainte. En vertu du droit pénal, le BSI enquête sur des affaires visant des membres de la police, dès lors que les intéressés sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. L'indépendance même de l'enquête pénale menée sous l'égide du BSI découle du statut indépendant, en vertu de la procédure, conféré aux policiers enquêtant en qualité de membres de ce Bureau. La procédure pénale est intégralement suivie, du début jusqu'à la décision finale, par un procureur chargé de superviser l'affaire et désigné par le parquet régional ou le Bureau du procureur spécial. Par la suite, chaque décision d'un enquêteur du BSI doit être examinée par le procureur en charge de la supervision.
85. Début 2021 une réunion des représentants du BSI, du ministère de la Justice et du Bureau du Défenseur public des droits a évalué la possibilité pour ce dernier de soumettre, dans le cadre d'une enquête menée par le BSI à l'encontre d'un policier, une requête visant à élargir les investigations, laquelle devra être évaluée par l'enquêteur (qui devra motiver tout rejet éventuel). Les discussions ont notamment abouti à la conclusion qu'un représentant du parquet devait participer au processus. Les organes impliqués sont censés examiner plus avant cette option.
86. La procédure de plainte vise les réclamations à l'encontre d'un policier ayant agi en violation de la loi ou des règlements internes du ministère de l'Intérieur lesquelles — en raison de la gravité et de la nature de l'infraction — ne peuvent pas être traitées par les organes de droit pénal. Les violations pouvant être ainsi dénoncées sont celles commises dans le cadre d'une inspection interne, d'un audit financier, de la divulgation de données à caractère personnel ou du traitement d'une plainte relevant d'un organe d'inspection du BSI. Les enquêtes portant sur les fautes d'un agent de police et les plaintes dénonçant

³ Loi n° 6/2019 Coll. modifiant et complétant la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 171/1993 Coll., sur les forces de police telle que modifiée.

le comportement de l'intéressé sont donc menées par un organe indépendant des structures des forces de police. Le BSI informe le public de son activité par le biais de rapports réguliers sur les agissements des policiers et le traitement des plaintes.

87. Le GRECO note que le mécanisme de traitement des plaintes demeure identique à celui décrit dans le Rapport d'Évaluation dans la mesure où le BSI existait déjà à l'époque de l'adoption de ce document. Selon ledit rapport, si les services d'inspection sont techniquement autonomes par rapport à la police, ce dont il convient de se féliciter, un certain nombre d'interlocuteurs ont indiqué qu'un manque apparent d'indépendance a nui à la façon dont le public perçoit le système de traitement des plaintes (paragraphe 231). Par conséquent, afin d'accroître la confiance du public dans la police et d'éviter la perception actuelle selon laquelle « la police enquête sur la police », les autorités devraient renforcer les dispositifs de protection dans le but de garantir que les enquêtes seront réellement impartiales et perçues comme telles par le public, car suffisamment transparentes (paragraphe 231). C'est pourquoi le GRECO se félicite que des discussions soient en cours avec le Défenseur public des droits concernant la participation de celui-ci au processus d'enquête visant les allégations de fautes commises par des policiers. Toutefois, ce processus venant d'être lancé, il est trop tôt pour qu'il y ait lieu de considérer la recommandation comme partiellement mise en œuvre.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xx n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxi.

89. *Le GRECO avait recommandé : (i) que l'efficacité de la protection des lanceurs d'alerte soit améliorée en ce qui concerne la gestion de ces signalements, en particulier en ce qui concerne l'indépendance et l'autonomie de l'autorité chargée du traitement et (ii) que les membres de la police soient formés et informés régulièrement des mesures de protection en cas de dénonciation.*
90. Les autorités slovaques signalent, à propos du volet (i) de la recommandation, que la garantie d'efficacité des enquêtes visant une activité antisociale (signalée par un lanceur d'alerte) dépend principalement de l'impartialité de la personne chargée d'enquêter et de son expérience en matière d'inspection interne, d'audit financier, de protection des données à caractère personnel et de gestion des plaintes et autres pétitions. Par conséquent, selon les autorités, en sa qualité d'organe spécialisé indépendant et distinct placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, le BSI peut être considéré comme un organe responsable. Ce Bureau enregistre les rapports en question et mène les enquêtes correspondantes dans le cadre du système interne d'inspection des rapports, conformément à la Loi n° 54/2019 sur la protection des lanceurs d'alerte modifiant et complétant certaines lois. Le Règlement du ministère de l'Intérieur n° 99/2019 sur le système interne de traitement des rapports dénonçant des activités antisociales fixe les modalités de présentation, de vérification, d'enregistrement et d'élucidation du cas de la personne soupçonnée ainsi que du traitement des données à caractère personnel. Quant aux signalements anonymes, ils peuvent être soumis par courriel ou par écrit au BSI. S'agissant de la protection des lanceurs d'alerte, quand la personne responsable du

traitement des signalements prend connaissance d'un rapport, elle se doit de ne pas révéler l'identité du lanceur d'alerte. Les lanceurs d'alerte ont droit à demander à bénéficier d'une protection soit oralement soit par écrit (au procureur ou à la police lorsqu'il porte plainte au pénal). La protection est octroyée par le procureur qui vérifie d'abord que les conditions sont réunies.

91. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, le Service de la prévention de la criminalité du Cabinet du ministre de l'Intérieur, en coopération avec l'Office du gouvernement et le BSI, organise des formations en ligne sur le signalement des cas de corruption et la protection des dénonciateurs. Lesdites formations ont pour but de sensibiliser les employés à ces questions et de former progressivement l'ensemble du personnel du ministère de l'Intérieur. De même, les employés participant au projet national « Amélioration de l'accès des victimes d'infractions pénales aux services et création de points de contact pour les victimes » ont été formés à fournir des informations sur ces questions via les bureaux d'information pour les victimes d'infractions pénales. De plus, des documents d'orientation ont été élaborés afin de sensibiliser les employés du ministère de l'Intérieur ; accessibles sur la page Web du ministère, ils ont été distribués en outre à tous les employés par courrier électronique. Des formations sur le signalement de faits de corruption et la protection des lanceurs d'alerte sont organisées pour l'ensemble des personnels du ministère de l'Intérieur et neuf formations ont été organisées depuis le 28 janvier 2021. Parmi les 518 participants à ces formations, 80 étaient des membres de la police.
92. Le GRECO note, en ce qui concerne le volet (i) de la recommandation, que le BSI a été déclaré « personne responsable » de la gestion des signalements émanant des lanceurs d'alerte travaillant au sein de la police. Le Rapport d'Évaluation souligne l'importance cruciale du rôle des lanceurs d'alerte compte tenu du fait que la corruption reste un phénomène très latent dans la police (paragraphe 238). C'est pourquoi le même rapport estimait qu'il pourrait être utile d'étudier la possibilité pour les lanceurs d'alerte internes à la police de faire des signalements à un organe indépendant. Le GRECO note que ce rôle a été confié au BSI qui n'est toutefois pas un organe indépendant, puisqu'il dépend du ministère de l'Intérieur — tout comme les forces de police —, mais un organe autonome, puisqu'il ne fait pas partie des forces de police. Compte tenu du niveau de corruption, le GRECO aurait jugé souhaitable de confier ce rôle à un organisme externe indépendant, tel que le Bureau de protection des lanceurs d'alerte, afin d'encourager davantage le signalement des fautes professionnelles commises au sein de la police. Auparavant, aucun signalement n'avait été adressé à l'ancienne autorité compétente et le GRECO souhaiterait disposer de statistiques montrant que ce changement structurel s'est avéré suffisant pour engendrer des signalements. Le GRECO considère aussi qu'il importerait d'étudier comment renforcer la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police et leur anonymité, étant donné les risques particulièrement marqués au sein de la police pour les lanceurs d'alerte compte tenu du contexte décrit dans le Rapport d'Évaluation (voir notamment paragraphe 162).
93. En ce qui concerne le volet (ii) de la recommandation, le GRECO note qu'une formation en ligne sur le signalement de faits de corruption et la protection des lanceurs d'alerte a été organisée au sein des forces de police. Certains points de contact ont été formés à

la dispense de conseils et des documents d'orientation produits et distribués à tous les membres de la police. Le GRECO salue l'organisation régulière de formations sur la protection des lanceurs d'alerte depuis le début de l'année mais relève que seuls 80 membres de la police les ont suivis pour l'instant et estime qu'elles devraient être rendues obligatoires.

94. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

95. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République slovaque a mis en œuvre de façon satisfaisante deux des vingt et une recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, trois ont été partiellement mises en œuvre et seize n'ont pas été mises en œuvre.
96. Plus spécialement, les recommandations xi et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations xiv, xv et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i à x, xii et xvi à xx n'ont pas été mises en œuvre.
97. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, malgré l'absence de progrès tangibles, un Programme national révisé de lutte contre la corruption est en cours de préparation avec pour objectif de suivre expressément les recommandations du GRECO. Le GRECO ne peut qu'encourager les autorités à poursuivre ce processus en vue de se conformer à ses recommandations.
98. En ce qui concerne les services répressifs, des progrès ont été réalisés, plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des risques, le mécanisme permettant de les évaluer et les mesures à prendre pour y remédier. En outre, un Plan d'action pour la lutte contre la corruption au sein des forces de police énonce des mesures spécifiques à prendre dans un cadre donné. Toutefois, même si les travaux relatifs à la révision du Code de conduite des membres de la police ont été lancés, cette initiative n'en est qu'à ses débuts. La formation s'est poursuivie, mais le Code de conduite révisé, complété par des directives pratiques, devrait constituer l'épine dorsale de la formation initiale et continue. Une réflexion sur l'inclusion du Défenseur des droits dans les procédures disciplinaires menées par le Bureau du service d'inspection est actuellement menée, ce qui pourrait constituer une évolution positive s'agissant de renforcer l'apparence d'indépendance des enquêtes internes et leur transparence. Dans l'ensemble, un certain nombre de mesures ont été prises, mais elles doivent être suivies d'effets, conformément aux exigences des recommandations du GRECO.
99. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires s'imposent pour démontrer un niveau acceptable de conformité aux recommandations dans les 18 prochains mois. En application de l'article 31 *bis* révisé, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation slovaque à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, à savoir les recommandations i à x, xii et xiv à xxi, avant le 31 mars 2023.

100. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République slovaque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.